



**DELIBERATION N° 22/129 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LA CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION  
DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC  
DE LA HAUTE-CORSE**

**CHÌ APPROVA A CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU DI L'ASSOCIU  
DIPARTIMENTALE DI I PUPILLI DI L'INSIGNAMENTU PUBLICU DI U CISMONTE**

**REUNION DU 26 OCTOBRE 2022**

L'an deux mille vingt deux, le vingt six octobre, la Commission Permanente, convoquée le 17 octobre 2022, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Jean BIANCUCCI à M. Romain COLONNA

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1,
- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2112-4 et R. 2112-3,
- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 314-123 et L. 2121-1,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,

- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 22/036 AC de l'Assemblée de Corse du 1<sup>er</sup> avril 2022 approuvant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2022,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente,
- VU** le renouvellement d'autorisation en date du 3 janvier 2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE BASTIA (2B0004188) sise résidence impériale, route du Macchione 20600 BASTIA, et gérée par l'entité dénommée Association Départementale des PEP (2B0002109),
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et des Enjeux Sociétaux,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE**, sous réserve de l'adoption du Budget Supplémentaire, la convention de financement à conclure avec l'association départementale des PEP (2B0002109), attribuant une subvention d'un montant de 63 900 € pour les actions menées par le Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) de Bastia.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de financement correspondante, telle qu'annexée à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

**ARTICLE 3 :**

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Supplémentaire 2022 de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 4 :**

**AFFECTE** au programme 5213, chapitre 934 / fonction 93411 / compte 65748, la somme de 63 900 €.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 26 octobre 2022

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 26 OCTOBRE 2022**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE DI FINANZIAMENTU DI L'ASSOCIU  
DIPARTIMENTALE DI I PUPILLI DI L'INSEGNAMENTU  
PUBLICU DI CISMONTE**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION  
DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT  
PUBLIC DE LA HAUTE-CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale  
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) de Bastia, géré par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Haute-Corse, assure des missions de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation chez les enfants de moins de 6 ans présentant des difficultés de développement ou des symptômes de handicap.

Plusieurs équipes mettent en œuvre des dispositifs adaptés à chaque situation et, notamment :

1° l'équipe diagnostic autisme de proximité (EDAP) qui assure une mission de dépistage précoce de l'autisme axée sur le diagnostic des troubles du spectre autistique (TSA) en effectuant plusieurs types de bilans ;

2° la plateforme de coordination et d'orientation « troubles du neurodéveloppement » (PCO TND) qui permet, à travers plusieurs bilans et interventions précoces, d'accélérer le parcours de soins lors du repérage de troubles significatifs chez le tout petit enfant. Cette action limite le risque de sur-handicap que peut entraîner un accompagnement trop tardif de l'enfant.

La Collectivité de Corse, dans le cadre de ses compétences et, conformément à l'article R. 314-123 du code de l'action sociale et des familles, participe financièrement à hauteur de 20 % de la dotation globale du CAMSP.

Elle assure également, par le biais du service de protection maternelle et infantile (PMI), des missions de suivi médical, d'action de prévention et de protection de l'enfant de moins de 6 ans ; la PMI a également pour rôle de mesurer les besoins médicaux, psychologiques, sociaux et d'éducation pour la santé des enfants, de prévenir et dépister les enfants en situation de handicap, apporter des conseils aux familles pour la prise en charge.

La PMI et le CAMSP assurent donc des missions orientées vers un même objectif d'amélioration du dépistage, de prévention, de soins et d'orientation dans le but de faciliter la prise en charge des enfants et d'accélérer leur parcours de soins.

Aussi, s'agit-il d'apporter un soutien financier supplémentaire au CAMSP de Bastia pour les dispositifs EDAP et PCO TND à hauteur de 63 900 €, soit 20 % de la somme totale allouée à ces activités (319 308 €).

En conséquence il vous est proposé :

1° d'approuver la convention de financement, telle que figurant en annexe, à

conclure avec l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Haute-Corse (numérotée 2B0002109 au fichier national des établissements sanitaires et sociaux) permettant l'attribution d'une subvention d'un montant de 63 900 €. Les crédits sont inscrits au budget de la Collectivité de Corse au programme 5213, chapitre 934, fonction 93411, compte 65748 et doivent faire l'objet d'une autorisation d'engagement au budget supplémentaire attaché à l'exercice 2022.

2° de m'autoriser à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

## CONVENTION DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (2B0002109)

### ENTRE

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du conseil exécutif de Corse,

### ET

L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD PEP-2B0002109), représentée par son Président, M. Pascal VIVARELLI,

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le code d'action sociale et des familles, et notamment ses articles R. 314-123 et L. 2121-1,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2112-4, R. 2112-13,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de soutenir et développer les actions menées par le centre d'action médico-social précoce en matière de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation de l'enfant de moins de 6 ans présentant des difficultés de développement ou des symptômes de handicap.

#### **Article 2 : Objectifs**

Le centre d'action médico-social précoce (CAMSP) assure des missions de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation chez les enfants de moins de 6 ans présentant des difficultés de développement ou des symptômes de handicap.

Conformément à l'article R. 314-123 du code de l'action sociale et des familles, la Collectivité de Corse participe financièrement à hauteur de 20 % de la dotation globale du CAMSP.

L'équipe diagnostic autisme de proximité (EDAP) assure une mission de dépistage précoce de l'autisme axée sur le diagnostic des troubles du spectre autistique (TSA) en effectuant plusieurs types de bilans.

La plateforme de coordination et d'orientation « troubles du neuro-développement » (PCO TND) permet, à travers plusieurs bilans et des interventions précoces, d'accélérer le parcours de soins lors du repérage de troubles significatifs chez le tout petit enfant. Cette action limite le risque de sur-handicap que peut entraîner un accompagnement trop tardif de l'enfant.

La Collectivité de Corse souhaite, en complément de sa participation actuelle, accroître son implication en soutenant financièrement les dispositifs mis en place afin d'optimiser l'offre de dépistage, de prévention, de soins et d'orientation des publics prioritaires.

### **Article 3 : Dispositions financières**

Pour l'année 2022, le montant de la subvention s'établit à 63 900 €.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes : un versement unique correspondant à 100 % du montant de la subvention, versement immédiat dès réception de la demande de versement, signée par le Président ou le trésorier et portant le cachet de l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP-2B0002109), accompagnée d'un RIB original et sur présentation du rapport d'orientation budgétaire de l'année en cours.

Les versements seront effectués au compte : PEP CAMSP / SIRET : 31725526300087

#### **Relevé d'identité bancaire / Bank details statement**

IBAN (International Bank Account Number) BIC (Bank Identification Code)

**FR76 1460 7000 5405 4190 7917 645 CCBPFRPPMAR**

Code Banque Code Guichet N° du compte Clé RIB Domiciliation/Paying Bank

**14607 00054 05419079176 45 BPPC BASTIA-CAMPINCHI**

Les droits de la présente convention sont incessibles et il est par ailleurs interdit de procéder à un quelconque reversement des sommes attribuées.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

### **Article 5 : Communication**

Toute communication dans les médias doit citer la Collectivité de Corse comme financeur.

**Pour la Collectivité de Corse**

**Pour l'association départementale des PEP**

**Le Président du conseil exécutif  
de Corse**

**Le Président**